

INTRODUCTION GÉNÉRALE

§ 1. — Evolution historique de l'assurance-maladie libre

L'ENTR'AIDE CORPORATIVE DU MOYEN AGE A LA FIN DU XVIII^{me} SIÈCLE

Au moyen âge, « la corporation », qui réunit les artisans d'un même métier, maîtres et compagnons, exerce assez fréquemment une fonction d'entr'aide en cas de maladie ou d'accident. Généralement, le règlement corporatif prescrit que le compagnon malade sera soigné aux frais du maître. Mais la corporation se préoccupe avant tout de la protection du métier et de la défense des intérêts économiques des maîtres; la solidarité sociale ne joue dans son activité qu'un rôle assez secondaire. L'unité d'organisation du travail est d'ailleurs souvent troublée par les luttes qui éclatent entre les maîtres et les compagnons, surtout à propos des salaires, et les compagnons tendent, à partir du XIV^{me} siècle, à se grouper en organisations distinctes de salariés « les compagnonnages ».

Limités à un seul métier, les compagnonnages attachent à l'entr'aide sociale une importance beaucoup plus grande que les corporations. Les secours en cas de maladie, d'invalidité ou de décès sont payés soit par le compagnonnage lui-même soit par une institution annexe qu'il a créée et qu'il alimente.

En général, les prestations sont accordées à titre de prêt et doivent être remboursées par le compagnon lorsque, rétabli, reprend l'ouvrage. Le caractère de l'action de secours des compagnonnages est bien marqué par les dispositions statutaires de la Fraternité des compagnons célibataires de Lucerne (1560) dont nous donnons ci après un extrait:

Tout frère qui devient invalide ou tombe malade doit recevoir 3 pfennigs $\frac{1}{2}$ par jour s'il en a besoin, mais si le Seigneur lui rend la santé, et lui permet de reprendre son travail, il devra restituer les 3 pfennigs $\frac{1}{2}$. Si son état se prolonge, et si ses besoins sont plus grands, on lui prêtera sur gages; s'il meurt, la Fraternité se paiera sur ce qu'il laissera.

Dans sa simplicité, ce document montre clairement la nature des droits et des obligations du compagnon dans les institutions de